



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage: propositions d'amendements
à la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2****Proposition visant à introduire un nouveau numéro ONU
et une disposition spéciale pour un nouveau type de dispositif
de transfert de chaleur, utilisé comme emballage primaire
pour les gaz étiquetés comme marchandises dangereuses****Communication de l'experte de l'Espagne¹****Historique**

1. À la quarantième session, l'experte de l'Espagne a présenté le document informel INF.37 qui propose et motive l'introduction d'un nouveau numéro ONU pour les caloducs utilisés comme emballages primaires pour le transport de gaz étiquetés comme marchandises dangereuses. Le document a été examiné et a fait l'objet de commentaires, puis l'experte de l'Espagne a demandé aux délégations de lui adresser des observations écrites et a offert de soumettre une proposition révisée à examiner lors d'une future réunion.

Introduction

2. L'actuel numéro ONU 3363 «Marchandises dangereuses contenues dans des machines ou marchandises dangereuses contenues dans des appareils» ne concerne que des marchandises dangereuses qui sont autorisées au transport conformément aux dispositions du chapitre 3.4 (quantités limitées) (voir la disposition spéciale 301 au chapitre 3.3). Ainsi, seuls peuvent être contenus dans des machines ou dans des appareils les gaz de la division 2.2 ne présentant pas de risque subsidiaire et les numéros ONU 1950 et 2037.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

3. Pour l'essentiel, un caloduc peut être comparé aux autres dispositifs de réfrigération relevant du numéro ONU 3363 mais en raison soit de la nature du liquide caloporteur soit de la quantité de ce liquide présente à l'intérieur du dispositif, il peut ne pas être couvert par la réglementation de ce secteur pour les récipients à pression. Les caloducs doivent donc être conçus, fabriqués et testés de manière plus stricte que n'exigent les règlements adoptés par l'industrie «non applicables» afin de garantir la sécurité de ces dispositifs quels que soient la nature du liquide caloporteur et le type d'environnement; on assure ainsi la sécurité de leur durée de service lorsqu'ils sont commercialisés à la fin de la chaîne de transport, en évitant tout scénario dangereux au cours du transport, du stockage et de l'installation dans un assemblage plus complexe.

4. Ce nouveau numéro ONU pourrait être utilisé pour le transport de caloducs contenant certains gaz comprimés appartenant aux divisions 2.1, 2.2 et 2.3. Le gaz n'est pas transporté comme matière brute en tant que telle mais en tant que liquide caloporteur primaire contenu dans un caloduc.

5. L'emballage et le transport, quel que soit le moyen d'acheminement, doivent être conformes au Règlement type de l'ONU et aux Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

Proposition

6. Ajouter à la Liste des marchandises dangereuses une nouvelle rubrique ONU3XXX comme suit:

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						Quantités exceptées	7a 7b	8	9	10	11
1	2	3	4	5	6	7a	7b	8	9	10	11
3XXX	Marchandises dangereuses contenues dans des caloducs	9		II	3XX			P907	PPXX		

7. Ajouter au chapitre 3.3 une nouvelle disposition spéciale 3XX comme suit:

«3XX Le numéro ONU 3XXX peut être appliqué à n'importe quel gaz de la classe 2 sous réserve des conditions suivantes:

a) Quantité de gaz: 1,0 kilo net par caloduc et poids total net de 15,0 kilos par expédition;

b) Fabrication: le caloduc est fabriqué de manière à ce qu'il ne se produise pas de fuite du liquide caloporteur à partir du récipient à pression quelles que soient les circonstances;

c) Mise à l'épreuve: le caloduc fait l'objet d'une épreuve d'étanchéité au cours de la fabrication et après le montage final;

d) Emballage: même quand le caloduc sert d'emballage primaire, il est emballé dans des emballages extérieurs d'un matériau approprié suffisamment résistant et d'une conception adaptée à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue.

Les dispositions du chapitre 5.2 ne s'appliquent pas au transport du numéro ONU 3XXX.».

8. Ajouter à la fin de l'instruction d'emballage P907 une nouvelle disposition spéciale d'emballage PPXX comme suit:

«PPXX Pour les gaz de la division 2.3, le transport n'est autorisé que si la bouteille ou le récipient sert de récipient primaire autorisé et qu'il est étiqueté comme numéro ONU 3XXX, marchandises dangereuses contenues dans un caloduc.».

Justification

9. La création du numéro ONU 3XXX «Marchandises dangereuses contenues dans un caloduc» permet d'indiquer clairement la différence entre un caloduc, en tant que dispositif de transfert de chaleur et tout autre type de dispositif de réfrigération. En outre, elle évite que le liquide caloporteur ne soit considéré comme matière brute transportée en tant que telle mais seulement comme élément d'un montage plus complexe.

10. Certes, les dispositions spéciales 301 et 363 pourraient être en partie adaptées, toutefois la création d'une nouvelle disposition spéciale s'appliquant spécifiquement aux caloducs doit être examinée.

11. Actuellement, le transport des caloducs n'est réglementé que par les prescriptions applicables aux dispositifs réfrigérants ordinaires relevant du numéro ONU 3363, c'est-à-dire pour lesquels le récipient primaire ne supprime pas le risque subsidiaire du gaz utilisé comme liquide caloporteur.

12. Créer un nouveau numéro ONU 3XXX est donc justifié et permettrait surtout d'assurer la sécurité du transport de ces objets sans avoir à modifier l'actuel numéro ONU 3363.

13. Les dispositions particulières applicables à la fabrication du caloduc exigeant qu'il soit adapté à sa fonction propre permettraient de le considérer aussi comme un récipient primaire sûr; cela évite en outre le risque associé au liquide caloporteur contenu à l'intérieur, dans la mesure où la disposition spéciale introduite pour le nouveau numéro ONU 3XXX est satisfaite.